

Ministère de la Santé

Document de référence sur l'eau utilisée à des fins récréatives, 2025

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ISBN 978-1-4868-8750-7 [PDF]

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2025

Citation : Ontario. Ministère de la Santé. Document de référence sur l'eau utilisée à des fins récréatives, 2025. Toronto, ON : Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2025

Table des matières

Version 2 – mises à jour importantes	5
Préambule	5
Avis de non-responsabilité	6
Introduction	6
Objet	7
Législation pertinente	7
Aperçu des installations aquatiques récréatives	9
Santé et sécurité publiques	9
Exploitation	9
Avis	10
Permission écrite.....	10
Affichage des résultats de l’inspection	11
Exploitant désigné	11
Contrôle d’accès.....	12
Formation de l’exploitant	12
Exploitant en tant que piscine de catégorie A.....	13
Couleur du revêtement de la piscine	13
Tenue des baigneurs.....	14
Adaptations nécessaires	14
Certification et supervision des sauveteurs	15
Certificats de sauveteurs et de sauveteurs adjoints	15
Norme de formation des sauveteurs	15
Exemptions de surveillance par un sauveteur ou un sauveteur adjoint.....	16
Normes d’admission	16
Surveillance par un accompagnateur des enfants de moins de 10 ans dans les piscines de catégorie A	16
Parcs aquatiques.....	17
Supervision des installations de catégorie C	18
Surveillance des pataugeoires	18
Exception à la surveillance des pataugeoires.....	19
Signalisation des aires de jets d’eau et des aires de jeux d’eau	20

Instruction liée à un sport aquatique et certificat de moniteur	20
Secourisme	22
Certificat	22
Trousse de premiers soins	22
Paramètres, essais, et surveillance de l'eau, et enregistrement des fréquences	24
Paramètres chimiques de l'eau	25
Plusieurs piscines sur un seul système de recirculation.....	26
Fréquence des vérifications opérationnelles aux fins de tenue des dossiers	26
Tenue de dossiers supplémentaires.....	27
Fréquence des vérifications opérationnelles	28
Dossiers électroniques	31
Trousse d'analyse manuelle pour piscines	31
Aire de jets d'eau et aires de jeux d'eau réutilisée et non réutilisée	31
Aires de jeux d'eau réutilisée.....	31
Approbation du médecin-hygiéniste ou de l'ISP local.....	32
Aires de jeux d'eau non réutilisées.....	33
Équipement de sécurité	33
Dispositifs antiépilage	33
Inspection quotidienne du fonctionnement du téléphone d'urgence.....	34
Emplacement du téléphone d'urgence des piscines de catégorie B	35
Dispositifs de communication d'urgence	35
Orin de bouée dans les piscines de catégorie B ayant une pente de 8 % ou plus	35
Fréquence des inspections et dossiers sur l'équipement de sécurité.....	36
Trousse de premiers soins et dispositif pour les communications d'urgence	37
Affichage	38
Autres renseignements ou photos.....	38
Affichage – aire de jets d'eau publique ou aire de jeux d'eau publique	38
Affichage supplémentaire recommandé pour les installations de catégorie C	40
Cabines de flottaison	40
Autres méthodes de filtration et de désinfection de l'eau dans une cabine publique de flottaison	41
Références	41
Annexe A – Résumé des exigences réglementaires liées aux pataugeoires	43

Annexe B – Résumé des exigences réglementaires liées aux aires de jets d'eau et aux aires de jeux d'eau.....	47
Annexe C – Résumé des exigences pour les cabines de flottaison.....	49
Annexe D – Certificats reconnus.....	52
Annexe E – Intervention en cas de souillures d'une piscine	53

Version 2 – mises à jour importantes

N° de page	Description
10	Précisions au sujet d'une entreprise désignée comme exploitant
12	Ajout de directives au sujet de la couleur du revêtement de la piscine
13	Ajout de directives au sujet de la tenue des baigneurs
Page 17 et Annexe A	Ajout de directives au sujet de l'exception à la surveillance des pataugeoires
23	Mise à jour des paramètres de la composition chimique de l'eau
24	Ajout de directives au sujet de plusieurs piscines sur un seul système de recirculation
27	Informations additionnelles au sujet du potentiel d'oxydoréduction
28	Ajout de directives au sujet des trousse d'analyse manuelle pour piscines
32	Précisions au sujet des exigences relatives à l'orin de bouée dans les piscines de catégorie B ayant une pente de 8 % ou plus
Page 37 et Annexe C	Ajout de directives pour les cabines de flottaison

Préambule

Les documents de référence sont des programmes ou des documents portant sur un sujet particulier qui fournissent des renseignements et des conseils pertinents pour mettre en œuvre les Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation (les Normes).¹ Les documents de référence ne sont pas exécutoires; ils visent à fournir au personnel professionnel employé par les conseils de santé locaux du soutien pour mettre en œuvre et appliquer les exigences énoncées dans les Normes, les protocoles et les directives.

Avis de non-responsabilité

Le présent document de référence sert uniquement à fournir des informations de base. Il ne constitue pas une reproduction complète ou exacte des lois ou des règlements applicables. Il n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques. En cas de conflit entre le présent document de référence et toute législation ou réglementation, la législation ou la réglementation prévaut. Il convient d'obtenir un avis juridique ou professionnel indépendant pour déterminer l'interprétation et l'application d'une loi ou d'une réglementation. Le ministère de la Santé de l'Ontario n'est pas responsable des décisions prises sur la base de ce document.

Introduction

Le Règlement de l'Ontario 565, Piscines publiques, en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990* (« Règl. 565 [Piscines publiques] ») a été mis à jour afin d'inclure des exigences réglementaires concernant les piscines et spas publics, y compris les types de piscine de spécialité comme les piscines de plongée à froid et les piscines de flottaison publiques, ainsi que les installations de catégorie C (pataugeoires, aires de jets d'eau et aires de jeux d'eau, bassins de réception des glissades d'eau et cabines de flottaison).^{2,3}

Le présent *Document de référence sur l'eau utilisée à des fins récréatives* (Document de référence) énonce les pratiques généralement acceptées dans le cadre de l'exploitation sécuritaire d'une installation publique utilisant de l'eau à des fins récréatives, et résume des renseignements sur le Règl. 565 (Piscines publiques).

Les exigences sont surlignées pour expliquer la manière dont elles sont énoncées dans ce Règlement.

Les titres sont suivis d'une légende accompagnée du symbole « ✓ » (oui) ou « ✗ », qui indique l'installation dont il est question.

Voici les catégories d'installations :

- A (piscines publiques de catégorie A)
- B (piscines publiques de catégorie B)
- C (installations de catégorie C) et
- S (spas publics).

Les annexes A et B contiennent un résumé de toutes les exigences réglementaires liées aux installations de catégorie C.

Le Document de référence ne fournit pas toutes les exigences réglementaires; il se veut une ressource pédagogique destinée à faciliter le respect du Règl. 565 (Piscines publiques). Il doit être utilisé conjointement aux documents d'accompagnement qui, ensemble, orientent les pratiques exemplaires liées à une utilisation sécuritaire de l'eau à des fins récréatives.

Objet

Le Document de référence vise à aider les propriétaires ou les exploitants d'une installation utilisant de l'eau à des fins récréatives, et les inspecteurs de la santé publique (ISP) à réduire le risque pour les utilisateurs de ces installations de contracter des maladies ou de se blesser, à encourager le respect du Règl. 565 (Piscines publiques) et à favoriser l'application des pratiques exemplaires liés à l'exploitation de telles installations.

Le Document de référence favorise les activités sécuritaires utilisant de l'eau à des fins récréatives de la façon suivante :

- en encourageant les propriétaires ou les exploitants d'installations utilisant de l'eau à des fins récréatives, et les ISP à communiquer et à entretenir des relations positives;
- en définissant des méthodes de travail qui réduisent le risque que les utilisateurs de ces installations se blessent ou contractent des maladies.

Les ISP sont formés pour fournir de l'information et des conseils pratiques sur l'eau utilisée à des fins récréatives. Tout au long du présent document, les exploitants d'une installation utilisant de l'eau à des fins récréatives sont encouragés à consulter les ISP afin de travailler ensemble pour atteindre des résultats communs en matière d'utilisation sécuritaire de l'eau à des fins récréatives.

Législation pertinente

Le ministère de la Santé (MS) établit les priorités provinciales, notamment les normes relatives aux programmes et services de santé publique fournis par l'entremise des bureaux de santé publique (BSP). Les BSP sont les organismes chargés d'offrir les programmes et services de santé publique à l'échelle locale. En faisant appliquer les lois, tous les BSP de l'Ontario veillent à ce que les installations utilisant de l'eau à des fins récréatives, comme les piscines, les spas, les piscines publiques de plongée à froid, les piscines publiques de flottaison, les cabines de flottaison, les aires de jets d'eau et les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les bassins de réception des glissades d'eau soient sécuritaires pour les baigneurs et les utilisateurs.

Il incombe aux ISP de surveiller l'application et le respect du Règl. 565 et de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS). Il incombe aux exploitants de veiller à respecter la réglementation pertinente. Pour obtenir de plus amples renseignements, ils doivent consulter leur [bureau de santé publique](#) de leur région, en Ontario.

Les exigences liées aux piscines publiques énoncées dans les lois et le Règlement suivants :

- ***Loi sur la protection et la promotion de la santé*** : Loi qui régit l'utilisation sécuritaire de l'eau dans les installations, notamment celles à usage récréatif.
- ***Règlement de l'Ontario 565, Piscines publiques (Règl. 565)*** : Ce Règlement, pris en vertu de la LPPS, comprend des exigences particulières concernant les installations utilisant de l'eau à des fins récréatives. Il est appliqué par les ISP en Ontario.
- ***Loi sur les infractions provinciales*** : Elle définit, par l'entremise d'un Règlement (Règl. 950), les pouvoirs liés aux avis d'infractions provinciales (amendes) pour les infractions relevant du Règl. 565, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.⁴ L'annexe 39 du Règlement 950 de la *Loi sur les infractions provinciales* inclut les énoncés abrégés et les montants établis des amendes selon la gravité de l'infraction. Pour de plus amples renseignements sur les amendes prévues par la *Loi sur les infractions provinciales*, veuillez consulter le [Guide pour les défenseurs dans les causes liées aux infractions provinciales](#).⁵
- Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, et la norme Salubrité de l'eau : l'article 7 de la LPPS prévoit que le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut publier des Normes de santé publique de l'Ontario qui éclairent les conseils de santé locaux des bureaux de santé publique.
- Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2019 et Lignes directrices concernant les stratégies opérationnelles d'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2019 : Ces documents relèvent des Normes de santé publique de l'Ontario et énoncent les exigences particulières relatives à la prestation du programme lié à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives par un BSP local.^{6,7} Par exemple, il incombe aux BSP, en vertu du Protocole, de tenir des données sur la surveillance des installations publiques utilisant de l'eau à des fins récréatives, d'assurer la disponibilité des documents pédagogiques et de formation, et de veiller à ce qu'une enquête soit menée en temps voulu en cas de maladie ou d'épidémie liée à l'eau.

Aperçu des installations aquatiques récréatives

Santé et sécurité publiques

Les installations aquatiques récréatives offrent un large éventail de bienfaits pour la santé, notamment effectuer une activité physique, avoir des occasions de socialiser et permettre aux gens de se rafraîchir les chaudes journées d'été. Cependant, mal exploitées, elles peuvent entraîner des blessures et des maladies. Le Règl. 565 (Piscines publiques) réunit toutes les installations réglementées utilisant de l'eau à des fins récréatives dans un même règlement afin d'assurer l'uniformité des normes de santé et de sécurité.

Les installations aquatiques récréatives peuvent contenir des bactéries, des parasites, des protozoaires et des virus susceptibles de causer des maladies entériques (maladies touchant l'estomac et les intestins), ainsi que des infections cutanées et de l'oreille. L'un des facteurs les plus importants consiste à désinfecter l'eau pour contribuer à réduire le risque de maladie. La majeure partie de l'équipement et des procédures de désinfection visent à réduire les bactéries présentes dans l'eau, lorsqu'un traitement gratuit et accessible à base de chlore ou un traitement complet à base de brome convient.

Toutefois, les protozoaires et les parasites peuvent nécessiter un traitement supplémentaire, comme des rayons UV, pour être entièrement éliminés. Si l'on ne traite pas correctement le flux d'eau réutilisée, on s'expose à des parasites, tels que *Giardia* et *Cryptosporidium*.

Outre les maladies entériques, les installations utilisant de l'eau à des fins récréatives peuvent présenter un risque de noyade. Lorsqu'ils se baignent dans des piscines, les enfants sont plus souvent victimes de blessures, de quasi-noyades et de noyades. Parmi les autres risques pour la santé liés aux installations utilisant de l'eau à des fins récréatives figurent les blessures provoquées par un drain de succion, par des produits chimiques entraînant des problèmes respiratoires, cutanés, oculaires ou aux oreilles, ainsi que celles découlant d'une glissade ou d'une chute sur des surfaces humides.

Exploitation

Lorsqu'un propriétaire ou un exploitant envisage d'ouvrir une installation utilisant de l'eau à des fins récréatives assujetties au Règl. 565 (Piscines publiques), il doit impérativement communiquer rapidement avec le BSP local, ainsi qu'avec les ministères responsables des bâtiments et des règlements municipaux de leur région durant la phase de planification. Cela garantira qu'ils auront le temps de faire ce qui suit :

- examiner la conception du bâtiment;

- prendre connaissance des autres lois en vigueur, notamment des règlements;
- discuter des plans opérationnels appropriés (p. ex., tests de natation);
- veiller à ce que les opérateurs soient correctement formés et informés (p. ex., documents de formation fournis, formation suivie), à contribuer au respect des règlements et, en fin, à l'exploitation sécuritaire d'une installation utilisant de l'eau à des fins récréatives.

Avant une construction ou une transformation, les propriétaires et les exploitants doivent communiquer avec les ministères locaux chargés des bâtiments et des règlements municipaux, ainsi qu'avec l'[Office de la sécurité des installations électriques](#) et l'[Office des normes techniques et de la sécurité](#) s'il y a lieu.

Avis

A✓B✓C✓S✓

Tous les exploitants de piscines, de spas et d'installations de catégorie C doivent aviser le médecin-hygiéniste ou l'ISP du début de l'exploitation, au moins 14 jours avant l'ouverture ou la réouverture pour laisser le temps d'effectuer une inspection. Cela inclut les réouvertures après une fermeture de plus de quatre semaines, après des travaux ou l'ouverture d'une nouvelle installation.

On pourra communiquer avec le BSP local par courrier, par téléphone ou par l'entremise du programme en ligne (le cas échéant). Les exploitants doivent communiquer avec l'ISP pour obtenir de plus amples renseignements sur leur processus de notification. Consulter l'article 5 du Règl. 565 pour en savoir plus.

Permission écrite

A✓B✓C✓S✓

Art. 5. (2) La personne qui a l'intention d'ouvrir ou de rouvrir une piscine ou un spa pour utilisation comme piscine publique ou spa public après sa construction ou sa transformation doit obtenir au préalable la permission écrite à cette fin du médecin- hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la piscine ou le spa.

À la suite de travaux ou d'une transformation, et avant d'utiliser une installation régie en vertu du Règl. 565 (Piscines publiques), il est nécessaire d'obtenir une permission écrite du médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé publique. Nous encourageons les exploitants à aviser le BSP local avant de construire ou de transformer une installation afin de veiller à ce que les modifications prévues ne contreviennent pas au Règlement. Les

exploitants doivent également communiquer avec le BSP local pour obtenir de plus amples renseignements sur les politiques et les processus liés aux avis et aux permissions écrites.

Veillez noter que si une installation est restée fermée plus de quatre semaines et n'a pas fait l'objet de travaux ou d'une transformation, il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission écrite du BSP pour la rouvrir. Cependant, en vertu du Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, sur avis, les BSP se doivent de les inspecter avant leur réouverture après des travaux, une transformation ou une fermeture de plus de quatre semaines afin de déterminer si elles respectent la réglementation. Il est important de communiquer rapidement avec le BSP pour connaître ses politiques en matière d'avis et de permission écrite pour garantir l'ouverture en temps voulu, et ce, après des travaux, une transformation ou une fermeture saisonnière.

Affichage des résultats de l'inspection

A✓B✓C✓S✓

Art. 5. (4) L'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veille à ce que les résultats des inspections effectuées par un inspecteur de la santé soient affichés conformément à la demande de ce dernier.

Cette exigence informe le public que les résultats de l'inspection sont disponibles et explique comment y accéder. La divulgation des résultats d'une inspection au public accroît la transparence envers ce dernier et lui permet de prendre des décisions éclairées. L'ISP indique précisément les renseignements que les exploitants sont tenus d'afficher sur place en s'appuyant sur les directives du BSP. Le Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2019 impose également à tous les BSP d'afficher les résultats d'inspection des divers établissements réglementés sur leur site Web.

Exploitant désigné

A✓B✓C✓S✓

Art. 6. (1) Le propriétaire d'une piscine publique ou d'un spa public désigne un exploitant.

L'exploitant est une personne désignée qui veille à l'exploitation sécuritaire d'une piscine ou d'un spa privée, ou d'une installation de catégorie C. Ce sera habituellement un gestionnaire ou une personne responsable de l'entretien et de la surveillance de l'installation utilisant de l'eau à des fins récréatives pendant son exploitation. Il est possible de désigner plus d'une personne en tant qu'exploitant d'une installation. Si un exploitant n'est pas disponible sur place pendant une inspection, un employé ou un préposé doit pouvoir le joindre facilement. Une entreprise peut être désignée comme exploitant, mais une personne spécifique doit être désignée pour accomplir les tâches requises de l'exploitant.

Contrôle d'accès

A✓B✓C✓S✓

Art. 6. (3) (b) Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce que, en dehors de la période d'utilisation quotidienne, la piscine ou le spa soit inaccessible aux personnes qui ne font pas partie du personnel chargé de son exploitation, de son inspection ou de son maintien.

Les exploitants de piscines et de pataugeoires publiques doivent s'assurer que les installations sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture. Pour ce faire, ils peuvent les verrouiller, empêcher le public d'y accéder en installant une porte ou en vider l'eau.

Formation de l'exploitant

A✓B✓C×S✓

Art. 6. (2) L'exploitant reçoit une formation sur l'exploitation et le maintien de piscines publiques et de spas publics, les systèmes de filtration, la chimie de l'eau et l'ensemble des protocoles de sécurité et d'urgence pertinents.

Tous les exploitants des piscines et spas publics doivent être formés à l'exploitation sécuritaire de l'installation. Les exploitants doivent consulter leur ISP pour savoir comment se conformer à cette exigence. On pourra utiliser les cours de formation et les ressources qu'offrent de nombreux BSP et fournisseurs du secteur pour respecter cette exigence.

En vertu du *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018*, les BSP sont tenus de veiller à ce que les documents de formation soient disponibles et d'encourager les propriétaires et les exploitants à se former sur les installations utilisant de l'eau à des fins récréatives. Les formations doivent inclure les renseignements suivants :

1. les lois et les règlements pertinents sur la santé publique, le cas échéant;
2. les mesures de prévention contre les maladies, les blessures ou la mort;
3. la composition chimique de l'eau de piscine;
4. l'exploitation sanitaire d'autres installations au sein des installations;
5. le matériel de sécurité;
6. la communication des urgences et les procédures à suivre en cas d'urgence;
7. le processus de supervision de la salubrité;
8. les normes d'admission, s'il y a lieu;
9. la tenue de dossiers.

Les ISP peuvent demander à ce que les exploitants suivent une formation supplémentaire s'ils constatent plusieurs infractions au Règl. 565 ou si un exploitant ne peut démontrer qu'il exploite l'installation de façon sécuritaire.

Exploitant en tant que piscine de catégorie A

AxB✓C×S×

Art. 6. (4) Malgré la disposition 2 de l'article 2, une piscine de catégorie B peut être exploitée comme piscine de catégorie A quand elle n'est ouverte que pour les utilisations énoncées à la disposition 1 de l'article 2 si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la piscine a été avisé au préalable de l'intention d'exploiter la piscine comme piscine de catégorie A.
2. Toutes les exigences en matière de sécurité et de surveillance énoncées à l'article 17 et aux paragraphes 20 (4) à (8) sont conformes à celles qui s'appliquent à une piscine de catégorie A.
3. La piscine est capable de faire passer le taux de renouvellement de l'eau prévu à l'alinéa (3) c) à celui d'une piscine de catégorie A.

Dans certaines situations, il est possible d'exploiter une piscine de catégorie B en tant que piscine de catégorie A supervisée pendant de courtes périodes, comme un événement ou une occasion particuliers.

Une piscine de catégorie B peut être exploitée comme une piscine de catégorie A si l'exploitant peut démontrer à l'ISP qu'il respectera les exigences réglementaires énoncées au paragraphe 6(4) du Règl. 565 (Piscines publiques) concernant les utilisations prévues à la disposition 1 de l'article 2. Les exigences incluent l'application de normes concernant les sauveteurs et l'admission. Les exploitants doivent aviser le BSP de leur intention d'exploiter l'installation comme une piscine de catégorie A.

Couleur du revêtement de la piscine

A✓B✓C×S×

Art. 6. (6) (h) dans le cas d'une piscine, ses surfaces submergées sont blanches ou de couleur claire, à l'exception des marques ajoutées pour la sécurité ou les compétitions.

Pour des raisons de sécurité, les surfaces immergées des piscines doivent être de couleur blanche ou claire. Les bassins plus sombres rendent plus difficile l'évaluation de la profondeur de l'eau par le baigneur, ce qui peut entraîner des blessures. Les bassins plus

sombres peuvent également rendre plus difficiles à voir les fissures dans la surface de la piscine, la saleté, les débris et la croissance des algues.

Le Model Aquatic Health Code du CDC des États-Unis précise que les surfaces immergées de couleur claire et pastel doivent correspondre à une valeur de couleur Munsell de 6,5 ou plus.⁸

Tenue des baigneurs

A✓B✓C✓S✓

Un « baigneur » est défini comme « une personne vêtue pour le bain »

Les baigneurs doivent être correctement vêtus pour la baignade, avec des vêtements propres qui ne présentent pas de risque pour la noyade (par exemple, des tissus qui absorbent l'eau et réduisent la flottabilité, des tissus amples qui pourraient restreindre les mouvements et/ou provoquer un piégeage). Si les baigneurs choisissent de se baigner dans des vêtements qui ne sont pas destinés à l'origine à la baignade, ils doivent s'être douchés et revêtir leurs vêtements, avant d'entrer ou de retourner sur la terrasse, comme indiqué sur le panneau requis à l'article 19, paragraphe 5.

Adaptations nécessaires

A×B×C✓S×

Le terme « adaptations nécessaires » de l'exigence réglementaire vise une installation de catégorie C (voir article 26.1 du Règl. 565). Ce terme n'autorise ni le médecin-hygiéniste, ni l'exploitant, ni l'ISP à modifier les renseignements d'une exigence réglementaire ni à en exempter quiconque.

Exemple d'adaptations nécessaires :

Art. 26.1 (1) Les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au propriétaire et à l'exploitant d'une installation de catégorie C :

1. Article 5, excepté l'alinéa 5(1) d). [...]

À titre explicatif uniquement, les exigences ci-dessus pourront être interprétées comme suit :

Notification 5. (1) Au moins 14 jours avant la mise en service d'une [installation de catégorie C] après sa construction ou sa transformation, le propriétaire ou son représentant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'[installation de catégorie C] de ce qui suit :

- a) le numéro du permis de construire délivré pour la construction ou la transformation de l'[installation de catégorie C];

- b) si tous les préparatifs nécessaires en vue de l'exploitation de l'[installation de catégorie C] conformément au présent règlement ont été menés à bien ou non;
- c) la date prévue d'ouverture ou de réouverture de l'[installation de catégorie C] pour utilisation;
- d) les nom et adresse de l'exploitant.

Certification et supervision des sauveteurs

Les piscines publiques régies par le Règl. 565 (Piscines publiques) doivent être surveillées par des sauveteurs, conformément aux exigences de l'article 17. Le Règl. 565 (Piscines publiques) énonce des exigences particulières concernant les sauveteurs et des ratios. Les sauveteurs sont formés et certifiés pour surveiller les baigneurs et assurer leur sécurité physique dans une piscine.

Certificats de sauveteurs et de sauveteurs adjoints

A✓B✓C×S×

Parmi les certificats reconnus de sauveteurs et de sauveteurs adjoints figurent ceux délivrés par la Société de sauvetage, la Croix-Rouge canadienne ou un certificat équivalent qui est approuvé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. L'annexe C présente les certificats actuellement reconnus. Ces derniers, ou une copie de ces derniers, doivent en permanence pouvoir être examinés par le propriétaire ou

Norme de formation des sauveteurs

A✓B✓C×S×

L'Ontario applique la Norme de formation des sauveteurs et des sauveteurs adjoints (la Norme des sauveteurs), conformément aux normes actuelles en vigueur à l'échelle internationale et en Amérique du Nord, selon lesquelles les certificats de formation de sauveteurs peuvent être évalués pour établir une équivalence. La Norme des sauveteurs inclut les principes directeurs et les exigences liés à la qualité, l'élaboration, la prestation et le contenu du cours. À titre d'exemple d'exigences, on peut citer le nombre de participants par formateur, le certificat de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire (RCR), les normes physiques et les compétences de sauvetage, la surveillance des piscines, l'analyse des installations et la communication.

Les certificats reconnus de sauveteurs et de sauveteurs adjoints doivent remplir ou dépasser les exigences minimales de la Norme des sauveteurs. Les organismes non mentionnés dans le Règl. 565 (Piscines publiques), qui souhaitent faire examiner un programme de sauveteurs

ou de sauveteurs adjoints à des fins d'équivalence par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée doivent présenter une demande au MSSLD.

Exemptions de surveillance par un sauveteur ou un sauveteur adjoint

A✓B✓C×S×

Les piscines publiques peuvent être exemptées de la surveillance par un sauveteur prévue dans le Règl. 565 (Piscines publiques) dans l'un des deux (2) cas suivants :

- une piscine de catégorie B qui n'est pas exploitée conjointement avec un centre de garde ou un camp de jour; et qui a affiché l'avis imposé au paragraphe 17 (19) du Règlement sur les piscines publiques à un endroit bien en vue, pour informer le public que la piscine n'est pas surveillée.

OU

- Si une piscine est exploitée conjointement avec un centre de garde ou un camp de jour et si la profondeur de l'eau ne dépasse pas 1,10 m, l'un des sauveteurs ou sauveteurs adjoints peut être remplacé par une ou plusieurs personnes âgées d'au moins 16 ans, à condition que chacune ait démontré à l'exploitant ses compétences en natation, ait été formée aux mesures d'urgence pour la piscine et détienne le certificat de secourisme valide prévu au paragraphe 17 (11).

Normes d'admission

Conformément aux recommandations du coroner en chef de l'Ontario, le Règl. 565 (Piscines publiques) inclut des normes d'admission et des tests de compétences en natation visant à mieux protéger les enfants et les baigneurs.

Surveillance par un accompagnateur des enfants de moins de 10 ans dans les piscines de catégorie A

A✓B×C×S×

Art. 17. (21) Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine de catégorie A veillent à ce que soit prévu un processus de surveillance, par un accompagnateur ou une personne désignée, des enfants âgés de moins de 10 ans. Ce processus doit comprendre un mode de communication de ses exigences et un test de compétence en natation.

Les piscines de catégorie A sont tenues de disposer d'un processus, appelé norme d'admission, destiné à veiller à ce qu'un accompagnateur* ou une personne désignée surveille les enfants de moins de 10 ans. Toutefois, le Règl. 565 (Piscines publiques) ne définit pas les exigences particulières d'admission de la norme. Cela vise à permettre aux propriétaires et aux exploitants de déterminer les normes d'admission qui tiennent compte du contexte de leur piscine. La norme d'admission entend améliorer la capacité des sauveteurs à assurer la surveillance et à réduire le risque de noyade et de blessures.

Les exploitants peuvent consulter les experts de l'industrie, tels que la Société de sauvetage et la Croix-Rouge canadienne quant aux pratiques exemplaires (p. ex., les tests de compétences en natation) afin de satisfaire aux exigences réglementaires.

Les exploitants doivent communiquer à l'avance les exigences de la norme d'admission aux utilisateurs susceptibles d'être concernés. Les exploitants peuvent respecter cette exigence en affichant de l'information sur le site Web de la piscine, dans un guide sur le programme de la piscine, dans un message téléphonique enregistré, dans des brochures et de panneaux sur place.

Les normes d'admission peuvent ne pas s'appliquer à une piscine de catégorie A utilisée par un ou plusieurs groupes de moins de 25 personnes pour une activité d'apprentissage, d'entraînement, de compétition, pourvu que les exigences réglementaires particulières soient respectées. Consulter la section 8 pour en savoir plus.

Parcs aquatiques

The logo consists of the letters A, B, C, and S in a bold, sans-serif font. The letter A is black, B is blue, C is red, and S is black. There is a checkmark to the right of the A, and an 'x' to the right of each of the other letters. The entire logo is enclosed in a thin black rectangular border.

Compte tenu des caractéristiques de conception uniques des parcs aquatiques et des lieux comprenant plusieurs installations utilisant de l'eau à des fins récréatives, dont certaines peuvent compliquer la réalisation de tests de compétences en natation, les exploitants sont tenus d'évaluer les procédures de sécurité en place pour les enfants de moins de 10 ans pour assurer un niveau adéquat de surveillance garantissant la sécurité des baigneurs.

* Il est à souligner que l'accompagnateur n'est pas nécessairement le tuteur légal. Il peut s'agir d'un parent, d'un aidant familial ou d'un autre adulte surveillant un jeune enfant.

Supervision des installations de catégorie C

Les pataugeoires, qui sont couramment utilisées par de jeunes enfants, peuvent atteindre 0,75 m de profondeur et présentent un risque de noyade et de maladie entérique. Il est important de veiller à ce que l'eau soit correctement traitée étant donné que les pataugeoires peuvent être source de bactéries, de virus et de parasites. Les exploitants doivent s'assurer d'être en mesure d'intervenir rapidement en cas de problème de santé et de sécurité, comme une défaillance de l'équipement ou une souillure de la piscine. Pour connaître les interventions recommandées par le CDC en cas de souillure d'une piscine, consulter l'annexe E.⁹

La présence d'un préposé est obligatoire pour les pataugeoires dont la profondeur d'eau est comprise entre 15 et 75 cm et facultative pour celles dont la profondeur est inférieure à 15 cm, à condition qu'elles satisfassent aux exigences prescrites en l'absence d'un préposé (voir les sections ci-dessous). Il n'est pas obligatoire de disposer d'un préposé sur place pour les aires de jets d'eau et les aires de jeux d'eau. Toutefois, des accompagnateurs doivent être présents pour surveiller les utilisateurs de l'installation et assurer leur sécurité.

Surveillance des pataugeoires

A×B×C✓S×

Art. 26.3 L'exploitant d'une pataugeoire publique :

(b) veille à ce que des préposés surveillent en tout temps la pataugeoire publique quand elle est ouverte et, si la pataugeoire est exploitée conjointement avec une piscine publique, il veille à ce que la surveillance de la pataugeoire qui est exigée s'ajoute à la surveillance du bain exigée pour la piscine publique.

Les exploitants de pataugeoires sont tenus de disposer d'un préposé en tout temps pendant les heures d'ouverture pour les pataugeoires dont la profondeur d'eau est comprise entre 15 cm et 75 cm. Bien que cela ne soit pas stipulé dans le Règl. 565 (Piscines publiques), les préposés doivent avoir au moins 14 ans et :

- être vêtus de manière à être immédiatement identifiés par les utilisateurs;
- être titulaires d'un certificat de secourisme de niveau standard;
- être formés aux procédures opérationnelles et d'urgence.

Exception à la surveillance des pataugeoires

AxBxC✓Sx

L'alinéa (1) (b) de l'article 26.3 (2) ne s'applique pas à une pataugeoire publique d'une profondeur de 15 cm ou moins si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le propriétaire ou l'exploitant avise le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la pataugeoire qu'il n'y aura pas de préposé à la surveillance;
- (b) le propriétaire ou l'exploitant a élaboré un plan de sécurité écrit qui est à la disposition de quiconque le demande, y compris le médecin-hygiéniste local ou un inspecteur de la santé;
- (c) l'avis suivant, imprimé en lettres d'au moins 25 mm de haut, est affiché dans un endroit bien en vue dans l'enceinte de la pataugeoire :

CAUTION

THIS POOL IS UNSUPERVISED. BATHERS UNDER TWELVE YEARS OF AGE ARE NOT ALLOWED WITHIN THE PUBLIC WADING POOL ENCLOSURE UNLESS ACCOMPANIED BY A PARENT OR HIS OR HER AGENT WHO IS NOT LESS THAN SIXTEEN YEARS OF AGE

Les pataugeoires dont la profondeur est de 15 cm ou moins peuvent être exemptées de l'exigence de la présence d'un préposé, à condition qu'elles répondent aux trois exigences énoncées dans la présente section.

Le plan de sécurité écrit doit :

- identifier et décrire les risques pour la santé et les risques de blessures des utilisateurs de la piscine;
- identifier et décrire les stratégies, procédures ou règles de sécurité visant à prévenir, contrôler et/ou limiter ces risques;
- décrire les procédures d'intervention en cas de blessures graves, d'urgences et d'incidents critiques afin de s'assurer qu'ils sont traités de manière sûre et efficace;
- décrire la manière dont les incidents liés à la santé et à la sécurité seront enregistrés et identifier les actions visant à atténuer les incidents futurs;
- décrire comment le plan sera communiqué aux employés et aux autres parties concernées.

Il est recommandé de revoir ce plan de sécurité au moins une fois par an et, le cas échéant, tout au long de la saison. En outre, le plan de sécurité écrit doit prévoir une méthode pour informer l'exploitant d'un problème survenu dans la pataugeoire.

Signalisation des aires de jets d'eau et des aires de jeux d'eau

AxBxC✓Sx

Art. 26.4 (2) L'exploitant d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique affiche dans un endroit bien en vue un écriteau nettement visible avisant les parents ou tuteurs qu'ils doivent surveiller leurs enfants en tout temps lorsqu'ils utilisent l'aire.

Les exploitants d'une aire de jets d'eau ou d'une aire de jeux d'eau ne sont pas tenus de disposer d'une surveillance active de l'installation. Cependant, ils sont obligés d'afficher des panneaux informant les parents ou les accompagnateurs que les enfants doivent être surveillés en permanence lorsqu'ils utilisent l'installation. Cet écriteau doit être clairement visible. Voici un exemple de message :

« Les parents ou les accompagnateurs doivent surveiller les enfants en tout temps. »

Pour de plus amples renseignements sur l'affichage, consulter la section portant sur les aires de jets d'eau et les aires de jeux d'eau.

Instruction liée à un sport aquatique et certificat de moniteur

Une piscine publique peut être exemptée du ratio surveillance-utilisateurs (p. ex., sauveteur) lorsqu'elle est utilisée uniquement pour une activité d'instruction, d'entraînement, de compétition ou de démonstration se rapportant à un sport aquatique, pourvu que certaines exigences soient respectées.

Art. 17. (16) Une piscine publique est exemptée des exigences relatives à la surveillance de la sécurité énoncées aux paragraphes (2), (3) et (21) si un exploitant veille à ce qu'une surveillance adéquate soit assurée quand la piscine n'est utilisée que par un ou plusieurs groupes d'au plus 25 personnes chacun pour une activité d'instruction, d'entraînement, de compétition ou de démonstration se rapportant à un sport aquatique placée sous la surveillance directe d'un moniteur ou entraîneur aquatique certifié et que les exigences du paragraphe (17) sont respectées.

Lorsqu'une piscine publique est utilisée pour une activité aquatique (p. ex., leçons de natation, exercices aquatiques/aquaforme), les exigences suivantes s'appliquent :

Art. 17. (17) Les exigences suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe (16) :

1. Le moniteur aquatique et l'entraîneur sont âgés d'au moins 15 ans et détiennent un certificat de moniteur aquatique dont la date ne remonte pas à plus de deux ans avant la date à laquelle ils exercent leurs fonctions de moniteur aquatique ou d'entraîneur.
2. Le moniteur aquatique et l'entraîneur détiennent un certificat de sauveteur ou un certificat de sauveteur adjoint dont la date ne remonte pas à plus de deux ans avant la date à laquelle ils exercent leurs fonctions de moniteur aquatique ou d'entraîneur.

Si le moniteur aquatique ou l'entraîneur ne détient pas un certificat de sauveteur ou un certificat de sauveteur adjoint dont la date ne remonte pas à plus de deux ans avant la date à laquelle il exerce ses fonctions de moniteur aquatique ou d'entraîneur, l'exploitant veille à ce qu'un sauveteur soit en service sur la terrasse quand la piscine est utilisée pour une activité d'instruction, d'entraînement, de compétition ou de démonstration se rapportant à un sport aquatique.

Pour satisfaire à l'exigence ci-dessus, chaque catégorie nécessite un moniteur ou un entraîneur certifié détenant un certificat de sauveteur ou de sauveteur adjoint valide, ou un sauveteur doit assurer la surveillance directe de la catégorie en question.

Article 17. (17) Les exigences suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe (16) :

1. Si un sport subaquatique est enseigné, le certificat de moniteur visé à la disposition 1 doit être délivré par un des organismes suivants :
 - i. la National Association of Underwater Instructors;
 - ii. la Professional Association of Diving Instructors;
 - iii. l'Association des conseils subaquatiques canadiens.

Aux fins du Règl. 565 (Piscines publiques), le titulaire d'un certificat du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) dans l'un des sports aquatiques est reconnu en tant que « moniteur aquatique certifié ». Une piscine est exemptée de fournir des sauveteurs ou des sauveteurs adjoints si l'entraîneur aquatique détient un certificat de sauveteur ou de sauveteur adjoint certifié. Les entraîneurs aquatiques n'ont pas besoin de devenir sauveteurs ou sauveteurs adjoints certifiés si l'exploitant assure qu'un sauveteur est en service au bord de la piscine pendant l'instruction, l'entraînement ou la compétition aquatique.

Secourisme

Les exigences liées à un certificat de secourisme ont été harmonisées dans l'ensemble du Règl. 565 (Piscines publiques) et dans le Règlement de l'Ontario 503/17 (Camps de loisirs) en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.¹⁰

Certificat

A✓B✓C×S×

Art. 17. (11) La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe (10).
« Certificat de secourisme valide » s'entend d'un certificat de secourisme ordinaire ou plus avancé dont la date ne remonte pas à plus de trois ans avant la date à laquelle son détenteur est en service et qui est délivré par une des organisations suivantes :

1. l'Ambulance Saint-Jean;
2. la Croix-Rouge canadienne;
3. la Société de sauvetage;
4. la Patrouille canadienne de ski;
5. une organisation dont le certificat est reconnu par le médecin-hygiéniste comme équivalent au certificat indiqué aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4.

Les organismes qui ne sont pas mentionnés et qui souhaitent que leur certificat de secourisme soit pris en compte à des fins d'équivalence peuvent en faire la demande au médecin-hygiéniste. Si ce dernier le demande, le Ministère facilitera l'examen de la demande pour établir l'équivalence.

Trousses de premiers soins

A✓B✓C×S✓

Afin d'offrir une certaine latitude aux exploitants, le Règl. 565 (Piscines publiques) précise les fournitures de premiers soins pour la trousse de premiers soins. Les exploitants devraient en assurer une quantité suffisante pour répondre aux besoins de leur installation. Il est à noter que les exploitants sont tenus aussi de respecter les exigences minimales liées aux trousse de premiers soins énoncées dans la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (voir Règl. de l'Ont. 1101, art. 1.).¹¹ Bien que les articles précis énoncés ci-dessous ne soient pas requis pour les pataugeoires ou les cabines de flottaison, celles-ci doivent tout de même disposer d'une trousse de premiers soins et il est recommandé d'y inclure le contenu normatif indiqué ci-dessous.

Art. 20. (2) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce qu'il y ait, à des endroits faciles à atteindre en cas d'urgence, une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :

- (a) un exemplaire à jour d'un manuel général de premiers soins,
- (b) des épingles de sûreté,
- (c) des pansements adhésifs enveloppés individuellement,
- (d) des tampons carrés de gaze stérile mesurant chacun 75 millimètres de côté,
- (e) des bandes de gaze de 50 millimètres,
- (f) des bandes de gaze de 100 millimètres,
- (g) des tampons stériles utilisables comme pansements compressifs, enveloppés individuellement,
- (h) des pansements triangulaires,
- (i) des rouleaux d'ouate à éclisse,
- (j) au moins une éclisse à enrouler,
- (k) au moins une paire de ciseaux,
- (l) des gants non perméables,
- (m) des masques de réanimation de poche.

Les exploitants souhaiteront peut-être consulter la norme du CSA relative aux trousse de secourisme en milieu de travail (CSA Z1220-F17), qui a été élaborée en 2017.¹² Cette norme s'inscrit dans une initiative visant à créer un système national concernant les trousse de secourisme en milieu de travail au Canada. Elle établit un système de classification pour les trousse de secourisme en milieu de travail et précise les exigences minimales en ce qui a trait à leur contenu. Elle offre des conseils aux organismes quant à l'évaluation d'une trousse de premiers soins en vue d'accroître les exigences minimales, s'il y a lieu. En voici un extrait.

Figure 1 : Issu de la norme : Z1220-F17 – Trousses de secourisme en milieu de travail¹²

0.2 Système de classification

Cette norme définit un nouveau système de classification pour les trousse de secourisme en milieu de travail. Elle suit une « approche évolutive » qui permettra aux organismes d'être plus polyvalents pour satisfaire aux besoins uniques de leurs lieux de travail particuliers tout en s'assurant de fixer des exigences minimales en fonction du nombre de travailleurs.

Sont comprises trois principales classifications des trousse de secourisme en milieu de travail :

Type 1 : Personnelle, Type 2 : De base et Type 3 : Intermédiaire.

Note : La trousse intermédiaire est destinée aux milieux de travail dans un environnement à risque élevé.

Par souci de polyvalence organisationnelle, les trousse de type 2 et de type 3 ont été ventilées en tailles petite, moyenne et grande. Les sous-classifications petite, moyenne et grande correspondent au nombre de travailleurs sur les lieux de travail par quart; un organisme de taille plus importante aura donc plus de fournitures à portée de main afin de satisfaire aux besoins d'un effectif plus important.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter les pages suivantes :

<https://www.csagroup.org/store/product/Z1220-17/>

Paramètres, essais, et surveillance de l'eau, et enregistrement des fréquences

Il est important de surveiller et d'enregistrer les paramètres de l'eau, et d'effectuer des vérifications opérationnelles de l'équipement et des procédures de façon à ce qu'une installation utilisant de l'eau à des fins récréatives reste sécuritaire. De nombreux facteurs, dont la température, l'utilisation par les baigneurs, l'ensoleillement et les défaillances de l'équipement, peuvent contribuer à modifier la chimie de l'eau et la capacité à la désinfecter, à assurer le confort des baigneurs et la clarté de l'eau. Il est important qu'un exploitant surveille activement ces aspects de la qualité de l'eau tout au long de la journée pour réagir à une éventuelle variation de l'équilibre chimique. Les exploitants doivent s'assurer que l'ISP ait accès à ces enregistrements pendant un an. Ces derniers peuvent aider les exploitants à faire preuve de diligence raisonnable dans le cadre d'une enquête liée à une éclosion de maladie liée à l'eau.

Paramètres chimiques de l'eau

A✓B✓C✓S✓

Le tableau suivant présente les exigences du Règl. 565 (Piscines publiques) et les intervalles à respecter.

Exigence (le cas échéant)	Intervalle
Alcalinité	60-180 ppm
pH	7,2-7,8
Chlore libre disponible pour une piscine	0,5-10,0 ppm
Chlore libre disponible pour une piscine traitée à l'acide cyanurique	1,0-10,0 ppm
Chlore libre disponible pour une piscine de plongée à froid ou une piscine de flottaison	5,0-10,0 ppm
Brome pour une piscine	2,0-8,0 ppm
Chlore libre disponible pour un spa ou une piscine d'eau chaude fonctionnant à une température égale ou supérieure à 35 °C	5,0-10,0 ppm
Brome pour un spa ou une piscine d'eau chaude fonctionnant à une température égale ou supérieure à 35 °C	5,0-10,0 ppm
Potentiel d'oxydoréduction	600-900 mV
Acide cyanurique	60 ppm max.
Piscines de flottaison	Système de traitement UV de taille appropriée pour la piscine, avec un arrêt automatique ou une alarme sonore ou visuelle en cas de défaillance du système.

Plusieurs piscines sur un seul système de recirculation

A✓B✓C✗S✗

Article 7. (8) Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que l'eau de la piscine ou du spa soit traitée avec du chlore, un composé de chlore ou un composé de brome, au moyen d'un doseur de réactif, de façon que, dans chaque partie de la piscine ou du spa, en tout temps pendant la période d'utilisation quotidienne :

Lorsque plusieurs piscines sont traitées au moyen d'un système de recirculation commun, chaque piscine doit faire l'objet d'une analyse des paramètres chimiques de l'eau afin de s'assurer que la composition chimique de l'eau est maintenue dans toutes les parties de la piscine. Si la composition chimique de l'eau n'est pas conforme aux normes prescrites et que l'ISP estime que la piscine doit être fermée, toutes les piscines du même système de recirculation doivent être fermées.

Fréquence des vérifications opérationnelles aux fins de tenue des dossiers

A✓B✓C✓S✓

Les deux tableaux suivants présentent les fréquences des vérifications opérationnelles conformément au Règl. 565 (Piscines publiques)[†].

Vérification opérationnelle	Fréquence
<ul style="list-style-type: none">• Limpidité de l'eau• Température de l'eau des spas et piscines d'eau chaude• Alcalinité• pH• Chlore libre disponible/chlore total• Brome	30 minutes avant l'ouverture et toutes les deux heures ou 30 minutes avant l'ouverture et toutes les quatre heures si la piscine est dotée d'un détecteur automatique
Potentiel d'oxydoréduction	Quotidiennement
Acide cyanurique	Chaque semaine
Couvercles des sorties	30 jours

[†] Le tableau suivant ne s'applique pas aux aires de jets d'eau et aux aires de jeux d'eau, ainsi qu'aux cabines de flottaison.

Vérifications opérationnelles additionnelles[‡]

Vérification opérationnelle	Fréquence
Bouton d'arrêt d'urgence	30 jours
Bouton d'essai des disjoncteurs différentiels	Tous les 30 jours ou plus souvent si le fabricant le recommande
Mise à l'essai du téléphone d'urgence	Quotidiennement (avant l'ouverture)

Tenue de dossiers supplémentaires

A✓B✓C✓S✓

Le tableau ci-dessous présente les autres relevés à effectuer en vertu du Règl. 565 (Piscines publiques).

Vérifications additionnelles	Fréquence
Nombre approximatif de baigneurs	Quotidiennement
Ensemble des urgences, des sauvetages ou des défaillances de l'équipement	Quotidiennement
Lecture du compteur d'eau d'appoint pour les piscines et, le cas échéant, pour les spas	Quotidiennement
Drainage, inspection et remplissage des spas, s'il y a lieu.	Au besoin
Quantité de produits chimiques ajoutée manuellement, s'il y a lieu.	Au besoin

[‡] Le tableau suivant ne s'applique pas aux installations de catégorie C.

Fréquence des vérifications opérationnelles

A✓B✓C✓S✓

Art. 7. (12) Si la piscine ou le spa est doté d'un détecteur automatique, les paramètres prévus au paragraphe (11) doivent être de nouveau vérifiés, et les résultats de ces vérifications consignés, au moins toutes les quatre heures jusqu'à la fin de la période d'utilisation quotidienne. Si la piscine ou le spa n'est pas doté d'un détecteur automatique, ces paramètres doivent être de nouveau vérifiés au moyen de méthodes de test manuelles, et les résultats de ces vérifications consignés, au moins toutes les deux heures jusqu'à la fin de cette période.

Les exigences suivantes ont été simplifiées pour les exploitants de piscines et de spas publics.

- L'exploitant d'une piscine ou d'un spa doit vérifier manuellement les paramètres de l'eau 30 minutes avant l'ouverture et en consigner les résultats. Cela permettra de vérifier que les paramètres de l'eau de l'installation se situent dans l'intervalle requis avant que les baigneurs l'utilisent, ou donnera le temps de résoudre tout problème de qualité de l'eau.
- Après les premiers essais, les exploitants qui disposent de détecteurs automatiques détermineront tous les paramètres au moins une fois toutes les quatre heures. Si les détecteurs automatiques permettent d'afficher les niveaux précis (p. ex., pH et résidus de désinfectants en parties par million), des essais manuels peuvent ne pas être nécessaires pour les valeurs affichées. Ces observations peuvent être consignées toutes les quatre heures, dans un registre ou par le système d'enregistrement du détecteur automatique. Les valeurs non affichées (p. ex., l'alcalinité totale) doivent être consignées manuellement toutes les quatre heures.
- Les exploitants qui ne disposent pas de détecteurs automatiques établiront et consigneront manuellement tous les résultats des essais concernant les paramètres requis au moins toutes les deux heures.

Le scénario d'une piscine ouverte de 9 h à 16 h présente un aperçu des exigences ci-dessus. Les exploitants sont encouragés à consulter le BSP local pour toute question sur l'exploitation de leur installation.

Si la piscine utilise un détecteur de potentiel d'oxydoréduction, les exploitants doivent consigner la lecture de ce potentiel au même moment et à la même fréquence que le pH et les résidus de désinfectant (ppm). Le potentiel d'oxydoréduction doit se situer entre 600 et 900 mV. De plus amples informations sur le potentiel d'oxydoréduction sont fournies à la figure 3.

Figure 2 : Exemple de fréquence des vérifications opérationnelles

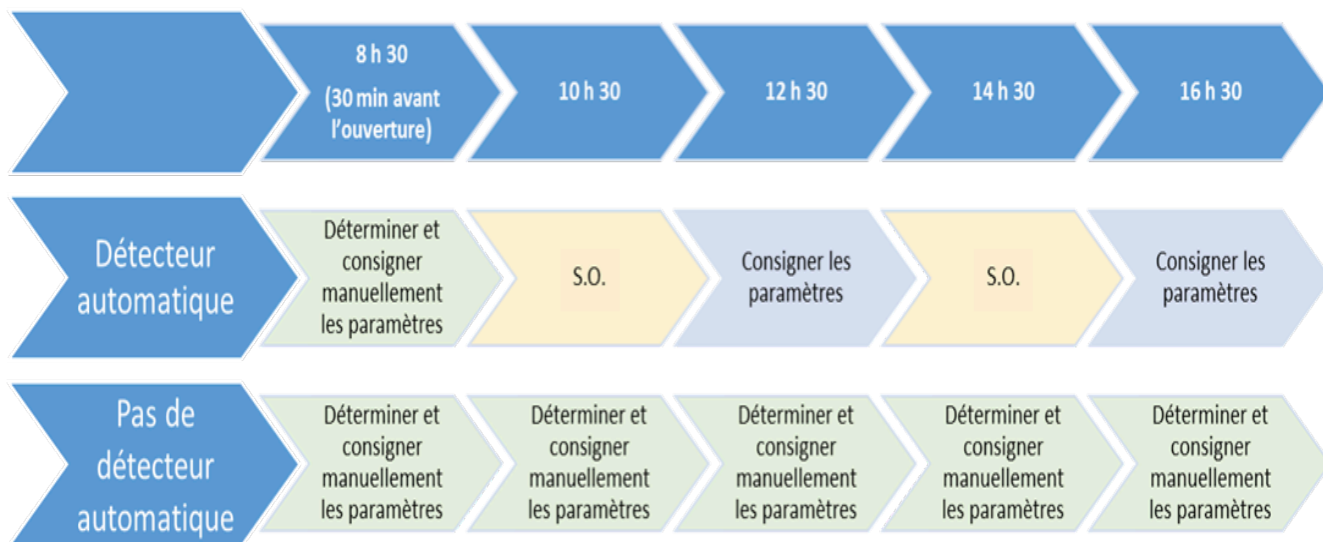


Figure 3 : Informations additionnelles sur le potentiel d'oxydoréduction et la qualité de l'eau utilisée à des fins récréatives¹³

Le potentiel d'oxydoréduction est un complément utile à d'autres mesures telles que le pH et le chlore libre disponible en tant qu'indication de la capacité de l'eau de la piscine ou du spa à inactiver les agents pathogènes d'origine hydrique lors de l'utilisation du chlore ou du brome comme désinfectant. Le potentiel d'oxydoréduction n'est pas en soi une mesure de la concentration du désinfectant, mais il fournit des informations complémentaires qui indiquent si les conditions de l'eau sont suffisantes pour contrôler la contamination microbienne. Un niveau de potentiel d'oxydoréduction compris entre 600 et 900 mV indique que la plupart des agents pathogènes seront rapidement inactivés.

Le pH de l'eau affecte le ratio des formes de chlore ou de brome présentes. L'efficacité de ces formes pour l'inactivation des pathogènes varie, mais les mesures standard (par exemple, la concentration de chlore libre disponible) n'en tiennent pas compte. Par exemple, l'acide hypochloreux, composant du chlore libre disponible, est la principale forme de chlore à des valeurs de pH inférieures et est 100 fois plus puissant pour inactiver les virus et les kystes, et 70 fois plus puissant pour inactiver *E. coli* que l'ion hypochlorite. Plus le pH augmente, moins il y a d'acide hypochloreux et plus le temps de survie des agents pathogènes est long. Bien que la mesure du chlore libre disponible ne reflète pas le changement de ratio de ces formes en fonction du pH, le potentiel d'oxydoréduction change et indique les capacités globales de désinfection de l'eau.

De même, lorsque l'acide cyanurique est utilisé pour stabiliser le chlore dans une eau exposée à la lumière directe du soleil, l'efficacité de désinfection du chlore libre est réduite. Ce phénomène ne se reflète pas dans les mesures du chlore libre disponible, mais dans les variations des valeurs de potentiel d'oxydoréduction.

Bien que le potentiel d'oxydoréduction soit un complément utile à d'autres mesures, il présente des limites. En effet, les électrodes utilisées pour mesurer le potentiel d'oxydoréduction doivent être maintenues propres et calibrées pour fournir des mesures précises et peuvent être saturées en cas d'exposition importante aux forces électrochimiques (par exemple, en cas d'augmentation soudaine de la concentration de désinfectant à proximité de l'électrode) et nécessiter plusieurs minutes avant de fournir des mesures représentatives.

Dossiers électroniques

A✓B✓C✓S✓

Il appartient au bureau de santé publique local de décider d'autoriser une piscine à tenir des dossiers électroniques selon les exigences du Règl. 565 (Piscines publiques). Pendant les inspections, l'ISP peut estimer que les dossiers électroniques d'une piscine remplissent les exigences réglementaires établies par le Règl. 565 (Piscines publiques).

Trousses d'analyse manuelle pour piscines

A✓B✓C✓S✓

Les propriétaires et exploitants de piscines publiques doivent disposer de trousse d'analyse adéquates pour contrôler avec précision la composition chimique de l'eau des piscines publiques. Il ne faut pas utiliser des bandelettes d'analyse pour mesurer le chlore, le pH ou l'alcalinité totale.

En raison de la salinité élevée des bassins de flottaison et des piscines de flottaison, les propriétaires et exploitants doivent s'assurer que les trousse d'analyse permettent de vérifier avec précision les paramètres chimiques de l'eau.

Aire de jets d'eau et aires de jeux d'eau réutilisée et non réutilisée

La conception et la construction des aires de jets d'eau et des aires de jeux d'eau peuvent varier. Certaines aires de jeux d'eau sont dotées d'un système qui recycle l'eau, la filtre, la désinfecte et y ajoute un appoint d'eau douce. D'autres ne la recyclent pas et la drainent à mesure qu'elle est utilisée. Tous les exploitants doivent s'assurer que l'eau ajoutée et la source dont elle provient sont propres et non contaminées.

Aires de jeux d'eau réutilisée

AxBxC✓Sx

Art. 26.4 (1) Si l'eau d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique est recirculée, l'exploitant veille à ce qu'elle soit filtrée et désinfectée d'une façon qu'approuve le médecin-hygiéniste local ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'aire.

Les dispositifs des aires de jets d'eau et aires de jeux d'eau réutilisée qui tirent l'eau directement de la piscine (par exemple, les « dispositifs champignons », les parapluies, les fontaines) requièrent à la fois une désinfection primaire et secondaire. Le processus de filtration et de désinfection des aires de jets d'eau et des aires de jeux d'eau doit être approuvé par le médecin-hygiéniste ou l'ISP. La fréquence à laquelle l'exploitant doit tester la qualité de l'eau pour confirmer que le système fonctionne doit aussi être approuvée. Les exploitants et les ISP doivent collaborer pour mettre en œuvre un plan de surveillance de l'eau convenant à l'installation. Pour ce faire, il est recommandé de suivre les étapes suivantes :

1. l'eau est filtrée;
2. elle est désinfectée de façon chimique à l'aide de chlore ou de brome;
3. elle est stockée dans un réservoir pendant la durée appropriée pour permettre une désinfection efficace;
4. elle est traitée à la lumière ultraviolette capable de rendre les kystes et les oocytes inactifs avant que l'eau ne pénètre dans l'aire de jets ou de jeux d'eau. Il convient de bien surveiller la turbidité de l'eau pour s'assurer que le dispositif de traitement à UV est efficace. Ces dispositifs doivent disposer d'un mécanisme empêchant l'eau d'aller vers l'aire de jets ou de jeux d'eau en cas de dysfonctionnement de l'équipement;
5. Les niveaux de désinfectant et de pH doivent être contrôlés aux deux à quatre heures;
6. Le plan de surveillance doit prévoir la présence d'un exploitant qualifié qui se rendra rapidement sur le site pour résoudre tout problème. Les coordonnées de l'exploitant doivent figurer sur les panneaux de l'aire de jeux d'eau.

Approbation du médecin-hygiéniste ou de l'ISP local

AxBxC✓Sx

Lorsque l'exploitant tente d'obtenir l'approbation du médecin-hygiéniste ou de l'ISP concernant un système de traitement nouveau ou émergent, il doit consulter des experts du secteur des installations aquatiques récréatives au sujet de la conception proposée et d'autres renseignements pertinents à présenter au médecin-hygiéniste ou à l'ISP.

Aires de jeux d'eau non réutilisées

A×B×C✓S×

Art. 7. (1) Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que l'eau propre et l'eau d'appoint soient exemptes de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

Art. 26.1 (2) Pour l'application du paragraphe 7 (1) aux aires de jets d'eau publiques ou aux aires de jeux d'eau publiques sans système de circulation, « eau d'appoint » vaut mention de « eau de source ».

Pour les aires de jeux d'eau sans système de circulation, les exploitants doivent veiller à ce que l'eau de source ne présente pas de risque pour les baigneurs. Les exploitants peuvent utiliser une source d'approvisionnement en eau municipale ou une autre source fiable approuvée par l'ISP.

Si l'eau n'est pas réutilisée et est stockée dans un bac plus de 15 minutes, elle doit être traitée, puis rejetée directement dans les eaux usées dans les quatre heures suivantes.

Équipement de sécurité

La présence d'équipement de sécurité au sein des installations utilisant de l'eau à des fins récréatives est importante pour protéger la sécurité des baigneurs, prévenir les accidents et pour aider en cas d'urgence, le cas échéant.

L'une des priorités absolues consiste à prévenir les accidents ou les blessures dans ces installations et à être préparé s'ils surviennent. Être prêt en cas d'urgence permettra une intervention rapide qui peut sauver une vie ou éviter une blessure grave. Le Règl. 565 (Piscines publiques) prévoit une surveillance adéquate, la fourniture d'équipement de sécurité, des articles de premiers soins et des panneaux d'urgence. Les exploitants peuvent également décider si de l'équipement supplémentaire est nécessaire pour assurer un niveau de sécurité élevé au sein de l'installation. Il est important que l'équipement de sécurité soit maintenu en bon état et qu'il soit inspecté régulièrement pour en assurer le bon fonctionnement. La disponibilité de l'équipement de sauvetage, notamment un téléphone, est essentielle pour assurer une intervention rapide et efficace.

Dispositifs anti piégeage

A✓B✓C✓S✓

Une piscine, un spa et une pataugeoire publics conçus avec un drain unique (sortie) peuvent présenter un risque très important. La conception à drain unique augmente le risque de succion susceptible de piéger les baigneurs sous l'eau, et a entraîné des blessures graves et des noyades.

Le Code du bâtiment de l'Ontario ne permet plus la construction de piscines et de spas dotés d'un seul drain en raison du risque de piégeage par succion et de noyade. Si une piscine publique contient un seul drain principal, les exploitants de cette dernière doivent l'équiper d'une protection antipliégeage afin d'éliminer cette situation dangereuse.

Les experts de l'industrie recommandent des protections ou des systèmes antipliégeages supplémentaires, comme un drain inobstruable, des couvercles de sorties antipliégeages, un système de ventilation limitant la succion, un mécanisme casse-vide ou une pompe à arrêt automatique.

Il est recommandé aux propriétaires et aux exploitants de consulter un expert de l'industrie et l'ISP si leur piscine ne dispose que d'un seul drain susceptible d'entraîner un piégeage.

Inspection quotidienne du fonctionnement du téléphone d'urgence

A✓B✓C✗S✓

Art. 16. (2) Chaque jour, avant l'ouverture de la piscine publique ou du spa public, l'exploitant veille à ce que :

- (a) dans le cas d'une piscine de catégorie A, le téléphone d'urgence exigé en application de l'alinéa (1) a) soit vérifié de façon à confirmer le bon état de fonctionnement du système;
- (b) dans le cas d'une piscine de catégorie B, le téléphone exigé en application de l'alinéa (1) b) soit vérifié de façon à confirmer son bon état de fonctionnement;
- (c) dans le cas d'un spa public, le téléphone exigé en application de l'alinéa (1) c) soit vérifié de façon à confirmer son bon état de fonctionnement.

Les exploitants d'une piscine publique et d'un spa public sont tenus de veiller à ce que le téléphone d'urgence soit mis à l'essai et en état de marche chaque jour où la piscine ou le spa ouvre. L'essai doit avoir lieu avant l'ouverture afin de vérifier qu'il fonctionnera toute la journée. Une mise à l'essai peut comprendre un appel direct à un numéro d'essai ou, s'il y a lieu, un appel direct aux services d'urgence. Les exploitants doivent démontrer à l'ISP que le système téléphonique d'urgence fonctionne.

Emplacement du téléphone d'urgence des piscines de catégorie B

AxB✓C*S*

Art. 16. (1) Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce que :

- (b) dans le cas d'une piscine de catégorie B, un téléphone d'urgence soit accessible à au plus 30 mètres de la piscine.

Une piscine de catégorie B doit disposer d'un téléphone d'urgence en état de marche à 30 mètres au plus de la piscine afin de pouvoir communiquer rapidement avec les services d'urgence. Les exploitants doivent aussi être en mesure de démontrer l'accessibilité et le fonctionnement du téléphone en tout temps lorsque la piscine est ouverte.

Dispositifs de communication d'urgence

A✓B✓C✓S✓

Dans le cadre du plan d'exploitation d'une piscine, les propriétaires et les exploitants doivent envisager d'inclure des dispositifs de communication de secours supplémentaires pour accroître la sécurité. Afin d'accroître la capacité à communiquer avec les services d'urgence en cas d'urgence, un téléphone cellulaire ou autre système d'alarme peut être utilisé afin de garantir une communication avec les services d'urgence aussi rapide que possible. Ceci ne constitue pas une dérogation à l'obligation d'avoir un téléphone d'urgence. Les exploitants qui choisissent de se munir de dispositifs de communication supplémentaires doivent également veiller à ce qu'ils soient opérationnels selon les exigences réglementaires. Le personnel en service doit être formé à l'utilisation du téléphone d'urgence et des autres dispositifs.

Orin de bouée dans les piscines de catégorie B ayant une pente de 8 % ou plus

AxB✓C*S*

Art. 20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique, à l'exception du propriétaire ou de l'exploitant d'une piscine à vagues, et le propriétaire et l'exploitant d'un spa public dont la dimension horizontale intérieure est supérieure à trois mètres veillent à ce que les articles suivants se trouvent à des endroits faciles à atteindre en cas d'urgence :

(c) dans le cas d'une piscine de catégorie B qui est ouverte et dont la pente est de plus de 8 %, un orin de bouées;

Cette exigence est issue d'une recommandation du coroner en chef à la suite d'une triple noyade survenue en 2009 dans une piscine de catégorie B. Le Code du bâtiment de l'Ontario exige que les piscines ayant une pente supérieure à 8 % soient dotées des fixations pour une ligne de bouées de sécurité. Cette dernière est considérée comme une mesure de prévention des futures noyades dans une piscine de catégorie B non surveillée.

Si une piscine a été construite avant que le Code de construction de l'Ontario exige ces fixations et que les plans originaux de la piscine soient disponibles, les exploitants doivent calculer la pente pour déterminer si elle est supérieure à 8 % (1:12).¹⁴ Pour calculer la pente au point le plus bas de la piscine, diviser la différence de profondeur entre la partie la moins profonde et la plus profonde par la distance entre les deux points.

$$\% \text{ de la pente} = \frac{(\text{partie la plus profonde de la pente}) - (\text{partie la moins profonde de la pente})}{\text{distance entre la partie la moins profonde et la partie la plus profonde}} \times 100$$

L'exploitant peut élaborer un plan opérationnel pour l'orin de bouée qui permet d'enlever l'orin de bouée pendant la nage en couloir, à condition qu'une fois la nage en couloir terminée, l'orin de bouée doive être immédiatement remis en place et que, lorsqu'il n'est pas utilisé, il ne constitue pas un risque pour les autres baigneurs. L'exploitant doit vérifier régulièrement que l'orin de bouée est utilisé de manière appropriée pendant les périodes de baignade en couloir et pendant les périodes où il n'y a pas de baignade en couloir.

Fréquence des inspections et dossiers sur l'équipement de sécurité

A✓B✓C✓S✓

L'exigence réglementaire suivante s'applique à tous les exploitants d'installations utilisant de l'eau à des fins récréatives.

Art. 26.5 L'exploitant d'une installation à laquelle s'applique le présent règlement consigne les résultats des inspections du matériel lié à la sécurité qui se trouve dans l'installation à la fréquence établie par un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'installation.

Lorsque l'équipement de sécurité est disponible, les exploitants doivent élaborer un calendrier pour assurer une surveillance et un entretien réguliers de l'équipement de sécurité. Le calendrier peut être quotidien ou hebdomadaire, doit répondre aux besoins particuliers de l'équipement utilisé par l'installation et être accessible à l'ISP. Si une partie de l'équipement est jugée non sécuritaire ou non opérationnelle, elle doit être immédiatement réparée ou remplacée. Dans certains cas, cela peut nécessiter la fermeture de l'installation.

Les installations de catégorie C sont encouragées à se doter d'un équipement de sécurité pour protéger la santé et la sécurité des baigneurs. Les exploitants doivent notamment inspecter les points suivants de l'équipement :

- le fonctionnement du mécanisme casse-vidé;
- le fonctionnement des disjoncteurs de fuite à la terre;
- l'emplacement et le fonctionnement de l'équipement d'urgence en plus du téléphone d'urgence et de la trousse de premiers soins, tels que des perches non conductrices et des couvercles de drain;
- l'emplacement de l'affichage.

Trousse de premiers soins et dispositif pour les communications d'urgence

AxBxC✓Sx

Article 26.3. L'exploitant d'une patageoire publique :

- (a) fournit une trousse de premiers soins, un dispositif pour les communications d'urgence et un équipement de secours approprié pour utilisation dans la patageoire publique;

et

Article 26.0.2 (1) Le propriétaire et l'exploitant d'une cabine de flottaison :

- (a) fournissent une trousse de premiers soins, un dispositif pour les communications d'urgence et un équipement de secours approprié pour utilisation dans la cabine;

Les exploitants de patageoires et de cabines de flottaison doivent fournir une trousse de premiers soins, ainsi qu'un dispositif pour les communications d'urgence.

Affichage

L'utilisation de panneaux joue un rôle important pour faire en sorte que les installations demeurent sécuritaires. Les exigences liées aux panneaux dans les piscines publiques et les spas publics doivent être affichées conformément à l'article 19 du Règl. 565 (Piscines publiques).

Autres renseignements ou photos

AxBxC✓Sx

Art. 19. 1 (vii) Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que, au minimum, les exigences suivantes applicables aux avis et marques soient respectées :

- vii. indiquer tout autre renseignement ou illustrer toute photo que le propriétaire ou l'exploitant juge nécessaire au maintien de la santé et de la sécurité des personnes utilisant la piscine.

Les exploitants de piscines choisissent de fournir des panneaux supplémentaires pour veiller à la santé et à la sécurité des utilisateurs de l'installation. Les panneaux ne doivent ni dissimuler les renseignements requis par le Règl. 565 (Piscines publiques) ni détourner l'attention de ces derniers. Les panneaux supplémentaires peuvent être en anglais ou dans une autre langue utilisée couramment à l'endroit où se trouve l'installation, y compris le braille ou des photos. En voici des exemples :

- emplacement de la trousse de premiers soins;
- avis sur les dangers propres au site;
- interdiction d'utiliser l'installation en étant intoxiqué;
- affiches de RCR en cas d'absence de sauveteurs.

Affichage – aire de jets d'eau publique ou aire de jeux d'eau publique

AxBxC✓Sx

Art. 26.4 (2) L'exploitant d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique affiche dans un endroit bien en vue un écriteau nettement visible avisant les parents ou tuteurs qu'ils doivent surveiller leurs enfants en tout temps lorsqu'ils utilisent l'aire.

Les exploitants d'une aire de jets d'eau ou d'une aire de jeux d'eau sont tenus d'afficher des panneaux informant les parents ou les accompagnateurs que les enfants doivent être surveillés en permanence lorsqu'ils utilisent l'installation. Cet écriteau doit être clairement visible. Voici un exemple de message :

« Les parents ou les accompagnateurs doivent surveiller les enfants en tout temps. »

Outre l'affichage prévu au paragraphe 26.4 (2) du Règl. 565, les exploitants des pataugeoires et des aires de jeux publiques souhaitent peut-être communiquer les règles de l'installation ou d'autres problèmes de sécurité supplémentaires. Exemples (à titre indicatif uniquement) :

« RÈGLES DE LA PATAUGEOIRE »

- Les enfants doivent porter une tenue adaptée à leur âge et à leur capacité à rester propre pour éviter de souiller la piscine (p. ex., couches de bain recommandées).
- Les contenants en verre, la nourriture et les boissons sont interdits dans ou aux abords la pataugeoire.
- L'eau utilisée à des fins récréatives n'est pas potable.
- Veuillez ne pas entrer dans la pataugeoire si vous présentez une plaie ouverte ou une éruption, que vous souffrez de nausées, de vomissements ou de diarrhée.
- Il est interdit de souiller l'eau de la pataugeoire ou les abords de celle-ci d'une quelconque manière.
- Les jeux turbulents sont interdits dans ou aux abords de la pataugeoire.

« RÈGLES DES AIRES DE JETS D'EAU ET DE JEU D'EAU »

- Les enfants doivent porter une tenue adaptée à leur âge et à leur capacité à rester propre pour éviter de souiller l'aire de jets d'eau ou l'aire de jeux d'eau (p. ex., couches de bain recommandées).
- Les contenants en verre, la nourriture et les boissons sont autorisés dans ou aux abords de l'aire de jets d'eau ou l'aire de jeux d'eau.
- L'eau utilisée à des fins récréatives n'est pas potable.
- Veuillez ne pas entrer dans l'aire de jets d'eau ou l'aire de jeux d'eau si vous présentez une plaie ouverte ou une éruption, que vous souffrez de nausées, de vomissements ou de diarrhée.
- Il est interdit de souiller l'eau, la surface ou les abords de l'aire de jets d'eau ou l'aire de jeux d'eau de quelque manière que ce soit.
- Les jeux turbulents sont interdits dans ou aux abords de l'aire de jets d'eau ou l'aire de jeux d'eau.

Affichage supplémentaire recommandé pour les installations de catégorie C

AxBxC✓Sx

L'affichage supplémentaire recommandé pour les installations de catégorie C comprend les éléments suivants :

- Liste des noms, numéros de téléphone et adresses des personnes capables d'offrir des services de réanimation, de soins médicaux et de protection incendie;
- Liste comprenant les nom et adresse complets de la pataugeoire, l'intersection la plus proche et le numéro de téléphone d'urgence;
- Nombre maximal de baigneurs;
- Heures d'ouverture;
- Emplacement de la trousse de premiers soins.

Cabines de flottaison

AxBxC✓Sx

Article 2.1. Est créée la catégorie d'installations de catégorie C, à savoir :

4. Les cabines publiques de flottaison.

et

Article 26.1 (1). Les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au propriétaire et à l'exploitant d'une installation de catégorie C :

1. L'article 5, sauf l'alinéa 5 (1) (d).
2. Le paragraphe 6 (1), l'alinéa 6 (3) a) et l'alinéa 6 (6) a).
3. Le paragraphe 7 (1), sous réserve du paragraphe (2) du présent article, et le paragraphe 7 (3).

Les cabines de flottaison doivent répondre à toutes les exigences stipulées pour les installations de catégorie C. Des exigences supplémentaires applicables aux cabines de flottaison sont indiquées à l'article 26.0.2.

Autres méthodes de filtration et de désinfection de l'eau dans une cabine publique de flottaison

AxBxC✓Sx

Article 26.0.2 (2) Malgré l'alinéa (1) b), d'autres méthodes de filtration et de désinfection de l'eau dans une cabine publique de flottaison peuvent être présentées pour examen et approbation par écrit par le médecin-hygiéniste local ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la cabine.

Les exploitants de cabines de flottaison peuvent proposer, par écrit, d'autres méthodes de filtration et de désinfection de l'eau des cabines de flottaison. Ces méthodes doivent être soumises par écrit au médecin-hygiéniste local ou à l'inspecteur de la santé publique pour examen et approbation. L'exploitant doit consulter des experts de l'industrie de l'eau utilisée à des fins récréatives sur la conception proposée et d'autres informations pertinentes à présenter au médecin-hygiéniste local ou à l'inspecteur de la santé publique.

Références

1. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, 2018. Toronto, Ontario : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.asp
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. Piscines publiques, Règl. de l'Ont. 565. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900565>
4. *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90p33>
5. Cour de justice de l'Ontario. Guide pour les défendeurs dans les causes liées aux infractions provinciales. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/notices/guide-for-defendants-in-provincial-offences-cases/>

6. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2019. Toronto. Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2019. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocolsguidelines.aspx
7. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Lignes directrices sur les approches opérationnelles pour l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2019. Toronto (Ontario): Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2019. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocolsguidelines.aspx
8. Department of Health and Human Services Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis, (2024) 2024 Model Aquatic Health Code (5th Edition) (en anglais seulement). Accessible à l'adresse suivante : <https://www.cdc.gov/model-aquatic-health-code/php/our-work/index.html>
9. Department of Health and Human Services Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis, (2016) Fecal Incident Response Recommendations for Aquatic Staff [fiche d'information]. Accessible depuis le site Web de la Cour de justice de l'Ontario. Guide pour les défenseurs dans les causes liées aux infractions provinciales. Accessible à l'adresse suivante : <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/parties-non-representees/guide-pour-les-accuses-dans-les-causes-liees-aux-infractions-provinciales/guide/>
10. *Camps de loisirs, Règl. De l'Ont. 503/17*. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r17503>
11. R.R.O. 1990, Règl. de l'Ont. 1101. First Aid Requirements (en anglais seulement). Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/901101>
12. Association canadienne de normalisation. 2017 Trousses de secourisme en milieu de travail (CSA Z1220-F17). Accessible à l'adresse suivante : <https://store.csagroup.org>
13. Santé publique Ontario. Effectiveness of oxidation reduction potential (ORP) testing as an indicator of adequate disinfection, 2018. [document non publié]
14. Code du bâtiment de l'Ontario, Règl. de l'Ont. 332/12, art. 3.11.3.1. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/120332>

Annexe A – Résumé des exigences réglementaires liées aux pataugeoires

Avis

5. (1) Au moins 14 jours avant la mise en service d'une pataugeoire après sa construction ou sa transformation, le propriétaire ou son représentant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la pataugeoire de ce qui suit :

- (a) le numéro du permis de construire délivré pour la construction ou la transformation de la pataugeoire;
- (b) si tous les préparatifs nécessaires en vue de l'exploitation de la pataugeoire conformément au présent règlement ont été menés à bien ou non;
- (c) la date prévue d'ouverture ou de réouverture de la pataugeoire pour utilisation;
- (e) les nom et adresse de l'exploitant.

(2) La personne qui a l'intention d'ouvrir ou de rouvrir une pataugeoire pour l'utiliser comme pataugeoire publique après sa construction ou sa transformation doit obtenir au préalable la permission écrite à cette fin du médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la pataugeoire.

(3) Au moins 14 jours avant la réouverture d'une pataugeoire après une fermeture de plus de quatre semaines, le propriétaire ou l'exploitant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la pataugeoire de ce qui suit :

- (a) la date prévue de réouverture de la pataugeoire;
- (b) les nom et adresse de l'exploitant.

(4) L'exploitant d'une pataugeoire veille à ce que les résultats des inspections effectuées par un inspecteur de la santé soient affichés conformément à la demande de l'inspecteur.

(5) Dans cette section, « transformation » n'inclut pas les activités courantes d'entretien, de réparation ou de remplacement de l'équipement existant.

Exploitation

6. (1) Le propriétaire d'une pataugeoire désigne un exploitant.

(3) Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce qui suit :

- (a) entretenir la pataugeoire et l'équipement connexe dans de bonnes conditions sanitaires et de sécurité;
- (b) rendre la pataugeoire inaccessible, en dehors des périodes d'utilisation quotidiennes, aux personnes qui ne participent pas à son exploitation, son inspection ou son entretien;

(6) Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce que :

- (a) toutes les composantes de la pataugeoire soient maintenues en bon état de fonctionnement.

Qualité de l'eau

7. (1) Le propriétaire et l'exploitant d'une pataugeoire veillent à ce que l'eau propre et l'eau d'appoint soient exemptes de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

(3) Le propriétaire et l'exploitant d'une pataugeoire veillent à ce que l'eau propre et l'eau d'appoint soient exemptes de toute matière visible susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des baigneurs.

(8) Le propriétaire et l'exploitant d'une pataugeoire veillent à ce que l'eau de la pataugeoire soit traitée avec du chlore, un composé de chlore ou un composé de brome, au moyen d'un doseur de réactif, de façon que, dans chaque partie de la pataugeoire, en tout temps pendant la période d'utilisation quotidienne :

- (a) l'alcalinité totale se situe entre 60 ppm et 180 ppm;
- (b) le pH se situe entre 7,2 et 7,8;
- (c) il y ait au moins 5 ppm et au plus 10 ppm de chlore résiduel disponible libre ou de brome résiduel total dans chaque partie de la pataugeoire;
- (f) si la pataugeoire est équipée d'un détecteur automatique, la valeur du potentiel d'oxydoréduction soit d'au moins 600 mV et d'au plus 900 mV;
- (g) si le médecin-hygiéniste, après avoir établi que la santé des baigneurs peut être menacée, exige par écrit une quantité minimale ou maximale de chlore résiduel ou de brome résiduel supérieure à celle prévue à l'alinéa c), d) ou e), il y ait dans la pataugeoire la quantité exigée.

(9) La méthode utilisée pour calculer la quantité de chlore résiduel disponible libre mentionnée à l'alinéa (8) c) et, le cas échéant, à la disposition 1 du paragraphe (10) doit être telle que la présence éventuelle de chloramines ou d'autres composés dans la piscine ou le spa n'a aucun effet sur le calcul.

(11) Chaque jour d'ouverture, l'exploitant d'une pataugeoire vérifie les paramètres suivants relativement à l'eau de la pataugeoire au moyen de méthodes de test manuelles et consigne les résultats de sa vérification au moins 30 minutes avant l'ouverture de la pataugeoire :

1. L'alcalinité totale.
2. Le pH.
3. Le chlore disponible libre et le chlore résiduel total ou le brome résiduel total.
4. La limpidité de l'eau.

(12) Si la pataugeoire est dotée d'un détecteur automatique, les paramètres prévus au paragraphe (11) doivent être de nouveau vérifiés, et les résultats de ces vérifications consignés, au moins toutes les quatre heures jusqu'à la fin de la période d'utilisation quotidienne. Si la pataugeoire n'est pas dotée d'un détecteur automatique, les paramètres prévus au paragraphe (11) doivent être de nouveau vérifiés, et les résultats de ces vérifications consignés, au moins toutes les deux heures jusqu'à la fin de la période d'utilisation quotidienne.

Sécurité de la pataugeoire

26.3 L'exploitant d'une pataugeoire publique :

- (a) fournit une trousse de premiers soins, un dispositif pour les communications d'urgence et un équipement de secours approprié pour utilisation dans la pataugeoire publique;
- (b) veille à ce que des préposés surveillent en tout temps la pataugeoire publique quand elle est ouverte et, si la pataugeoire est exploitée conjointement avec une piscine publique, il veille à ce que la surveillance de la pataugeoire qui est exigée s'ajoute à la surveillance du bain exigée pour la piscine publique.

(2) L'alinéa (1) (b) ne s'applique pas à une pataugeoire publique d'une profondeur de 15 cm ou moins si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le propriétaire ou l'exploitant avise le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la pataugeoire qu'il n'y aura pas de préposé à la surveillance;
- (b) le propriétaire ou l'exploitant a élaboré un plan de sécurité écrit qui est à la disposition de quiconque le demande, y compris le médecin-hygiéniste local ou un inspecteur de la santé;
- (c) l'avis suivant, imprimé en lettres d'au moins 25 mm de haut, est affiché dans un endroit bien en vue dans l'enceinte de la pataugeoire :

CAUTION

THIS POOL IS UNSUPERVISED. BATHERS UNDER TWELVE YEARS OF AGE ARE NOT ALLOWED WITHIN THE PUBLIC WADING POOL ENCLOSURE UNLESS ACCOMPANIED BY A PARENT OR HIS OR HER AGENT WHO IS NOT LESS THAN SIXTEEN YEARS OF AGE.

Tenue des dossiers sur l'équipement de sécurité

26.5 L'exploitant d'une installation à laquelle s'applique le présent règlement consigne les résultats des inspections du matériel lié à la sécurité qui se trouve dans l'installation à la fréquence établie par un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'installation.

Annexe B – Résumé des exigences réglementaires liées aux aires de jets d'eau et aux aires de jeux d'eau

Avis

5. (1) Au moins 14 jours avant la mise en service d'une aire de jets d'eau publique et d'une aire de jeux d'eau publique après sa construction ou sa transformation, le propriétaire ou son représentant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la pataugeoire de ce qui suit :

- (a) le numéro du permis de construire délivré pour la construction ou la transformation de l'aire de jets d'eau et l'aire de jeux d'eau;
- (b) si tous les préparatifs nécessaires en vue de l'exploitation de l'aire de jets d'eau publique ou l'aire de jeux d'eau publique conformément au présent règlement ont été menés à bien ou non;
- (c) la date prévue d'ouverture ou de réouverture de l'aire de jets d'eau publique ou l'aire de jeux d'eau publique pour utilisation;
- (e) les nom et adresse de l'exploitant.

(2) La personne qui a l'intention d'ouvrir ou de rouvrir une aire de jets d'eau et aire de jeux d'eau pour l'utiliser comme aire de jets d'eau publique ou aire de jeux d'eau publique après sa construction ou sa transformation doit obtenir au préalable la permission écrite à cette fin du médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'aire de jets d'eau publique ou l'aire de jeux d'eau publique.

(3) Au moins 14 jours avant la réouverture de l'aire de jets d'eau publique ou l'aire de jeux d'eau publique après une fermeture de plus de quatre semaines, le propriétaire ou l'exploitant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'aire de jets d'eau publique ou l'aire de jeux d'eau publique de ce qui suit :

- (a) la date prévue de réouverture de l'aire de jets d'eau publique ou l'aire de jeux d'eau publique;
- (b) les nom et adresse de l'exploitant.

(4) L'exploitant d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique veille à ce que les résultats des inspections effectuées par un inspecteur de la santé soient affichés conformément à la demande de ce dernier.

(5) Dans cette section, « transformation » n'inclut pas les activités courantes d'entretien, de réparation ou de remplacement de l'équipement existant

Exploitation

6. (1) Le propriétaire d'une aire de jets d'eau publique ou l'aire de jeux d'eau publique désigne un exploitant.

(3) Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce qui suit :

(a) entretenir l'aire de jets d'eau publique ou l'aire de jeux d'eau publique et l'équipement connexe dans de bonnes conditions sanitaires et de sécurité;

(6) Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce que :

(a) toutes les composantes de l'aire de jets d'eau publique ou l'aire de jeux d'eau publique soient maintenues en bon état de fonctionnement.

Qualité de l'eau

7.(1) Le propriétaire et l'exploitant d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique veillent à ce que l'eau propre et l'eau d'appoint soient exemptes de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

26.1 (2) Pour l'application du paragraphe 7 (1) aux aires de jets d'eau publiques ou aux aires de jeux d'eau publiques sans système de circulation, « eau d'appoint » vaut mention de « eau de source ».

7. (3) Le propriétaire et l'exploitant d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique veillent à ce que l'eau propre et l'eau d'appoint soient exemptes de toute matière visible susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des baigneurs.

Qualité de l'eau et affichage des aires de jeux d'eau

26.4 (1) Si l'eau d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique est recirculée, l'exploitant veille à ce qu'elle soit filtrée et désinfectée d'une façon qu'approuve le médecin-hygiéniste local ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'aire.

(2) L'exploitant d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique affiche dans un endroit bien en vue un écriteau nettement visible avisant les parents ou tuteurs qu'ils doivent surveiller leurs enfants en tout temps lorsqu'ils utilisent l'aire.

Tenue des dossiers sur l'équipement de sécurité

26.5 L'exploitant d'une installation à laquelle s'applique le présent règlement consigne les résultats des inspections du matériel lié à la sécurité qui se trouve dans l'installation à la fréquence établie par un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'installation.

Annexe C – Résumé des exigences pour les cabines de flottaison

Avis

5. (1) Au moins 14 jours avant la mise en service d'une cabine de flottaison publique après sa construction ou sa transformation, le propriétaire ou son représentant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la cabine de flottaison publique de ce qui suit :

- (a) le numéro du permis de construire délivré pour la construction ou la transformation de la cabine de flottaison publique;
- (b) si tous les préparatifs nécessaires en vue de l'exploitation de la cabine de flottaison publique conformément au présent règlement ont été menés à bien ou non;
- (c) la date prévue d'ouverture ou de réouverture de la cabine de flottaison publique pour utilisation;
- (e) les nom et adresse de l'exploitant.

(2) La personne qui a l'intention d'ouvrir ou de rouvrir une cabine de flottaison publique pour utilisation comme cabine de flottaison publique après sa construction ou sa transformation doit obtenir au préalable la permission écrite à cette fin du médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la cabine de flottaison publique.

(3) Au moins 14 jours avant la réouverture d'une cabine de flottaison publique qui a été fermée pendant plus de quatre semaines, le propriétaire ou l'exploitant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la cabine de flottaison publique de ce qui suit :

- (a) la date de réouverture de la cabine de flottaison publique;
- (b) les nom et adresse de l'exploitant.

(4) L'exploitant d'une cabine de flottaison publique veille à ce que les résultats des inspections effectuées par un inspecteur de la santé soient affichés conformément à la demande de ce dernier.

(5) Dans cet article, le terme « transformation » exclut le maintien courant ou la réparation ou le remplacement du matériel en place.

Exploitation

- 6. (1)** Le propriétaire d'une cabine de flottaison publique désigne un exploitant.
- (3)** Le propriétaire et l'exploitant :
- (a) maintiennent la cabine de flottaison publique et son matériel de façon à en assurer la sécurité et la salubrité;
- (6)** Le propriétaire et l'exploitant veillent au respect des exigences suivantes :
- (a) tous les éléments de la cabine de flottaison publique sont maintenus en bon état de fonctionnement;

Qualité de l'eau

- 7. (1)** Le propriétaire et l'exploitant d'une cabine de flottaison publique veillent à ce que l'eau propre et l'eau d'appoint soient exemptes de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs.
- (3)** Le propriétaire et l'exploitant d'une cabine de flottaison publique veillent à ce que l'eau de la cabine de flottaison publique soit exempte de toute matière visible susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des baigneurs.

Exigences supplémentaires : cabine de flottaison

26.0.2 (1) Le propriétaire et l'exploitant d'une cabine de flottaison :

(a) fournissent une trousse de premiers soins, un dispositif pour les communications d'urgence et un équipement de secours approprié pour utilisation dans la cabine;

(b) veillent à ce que l'eau soit traitée avec du chlore, un composé de chlore ou un composé de brome, au moyen d'un doseur de réactif, de façon que, dans chaque partie de la cabine, en tout temps pendant la période d'utilisation quotidienne :

(i) l'alcalinité totale se situe entre 80 ppm et 120 ppm;

(ii) le pH se situe entre 7,2 et 7,8;

(iii) la teneur en chlore résiduel disponible libre dans chaque partie de la cabine se situe entre 1,5 ppm et 5 ppm, ou entre 2,5 ppm et 5 ppm s'il s'agit de brome;

(iv) la température de l'eau soit maintenue en dessous de 37 °C.

(c) vérifient et consignent les paramètres visés à l'alinéa b) relativement à l'eau de la cabine chaque jour d'ouverture, au moins 30 minutes avant l'ouverture et, par la suite, soit toutes les quatre heures, soit avant chaque utilisation par un nouveau baigneur, selon le plus court de ces deux délais;

(d) fournissent un système de filtration adapté à la conception de la cabine et pouvant accomplir trois renouvellements de l'eau de la cabine entre chaque baigneur;

(e) mettent des douches à la disposition des baigneurs pour qu'ils puissent se doucher avant et après l'utilisation de la cabine.

(2) Malgré l'alinéa (1) b), d'autres méthodes de filtration et de désinfection de l'eau dans une cabine publique de flottaison peuvent être présentées pour examen et approbation par écrit par le médecin-hygiéniste local ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la cabine.

Tenue d'un registre de l'équipement de sécurité

26.5 L'exploitant d'une installation à laquelle s'applique le présent règlement consigne les résultats des inspections du matériel lié à la sécurité qui se trouve dans l'installation à la fréquence établie par un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'installation.

Annexe D – Certificats reconnus

Certificats de sauveteurs actuellement reconnus :

- National Lifeguard (La Société de sauvetage)
- Certificat de surveillant-sauveteur piscine de la Croix-Rouge canadienne
- Certificat de surveillant-sauveteur plage de la Croix-Rouge canadienne

Certificats d'assistants sauveteurs actuellement reconnus :

- Croix de bronze de la Société de sauvetage
- Certificat d'assistant surveillant-sauveteur plage de la Croix-Rouge canadienne

Annexe E – Intervention en cas de souillures d'une piscine[§]

Matières fécales solides dans l'eau

Les incidents fécaux solides risquent de répandre des germes, notamment *Giardia*, qui résiste modérément au chlore. Pour désinfecter l'eau après un incident fécal solide, le personnel de l'installation aquatique doit suivre les étapes suivantes, qui visent à éliminer ou à inactiver *Giardia*.

Étape 1	Fermer l'accès de l'installation aquatique aux baigneurs. Si plusieurs installations utilisent le même système de filtration, elles devront toutes être fermées aux baigneurs. Interdire l'accès aux installations jusqu'à la fin du processus de désinfection.
Étape 2	Retirer le plus de matière fécale possible (par exemple, à l'aide d'un filet ou d'un seau) et s'en débarrasser de manière hygiénique. Nettoyer et désinfecter l'objet utilisé pour retirer la matière fécale (par exemple, après l'avoir lavé, laisser le filet ou le seau immergé dans l'eau pendant la désinfection). IL N'EST PAS RECOMMANDÉ D'ASPIRER DES MATIÈRES FÉCALES PRÉSENTES DANS L'EAU.
Étape 3	En utilisant du chlore non stabilisé (par exemple, de l'hypochlorite de sodium), élever la concentration en chlore libre de l'eau à 2 ppm, si elle est inférieure à 2 ppm. Maintenir la concentration en chlore libre à 2 ppm et le pH de l'eau à 7,5 au plus pendant 25 à 30 minutes. On pourra opter pour d'autres concentrations ou heures de fermeture (voir tableau). En présence de stabilisateurs de chlore, qui sont connus pour ralentir la vitesse à laquelle le chlore libre inactive ou élimine les germes, une concentration en chlore plus élevée peut être nécessaire.

[§] L'annexe E résume des renseignements qui sont, à l'origine, fournis par les Centers for Disease Control and Prevention, 2016.

Étape 4	Vérifier que le système de filtration fonctionne pendant que l'eau s'élève et demeure à la concentration de chlore libre et au pH souhaités pour la désinfection.
Étape 5	Autoriser les baigneurs à retourner dans l'eau seulement lorsque le processus de désinfection est achevé, et que la concentration en chlore libre et le pH se situent dans l'intervalle de fonctionnement.

Temps d'élimination ou d'inactivation de *Giardia* en cas d'incident fécal solide

Concentration en chlore libre (ppm)	Temps de désinfection
1,0	45 minutes
2,0	25-30 minutes
3,0	19 minutes

Diarrhée dans l'eau en L'ABSENCE de stabilisateurs du chlore

Un incident diarrhéique est un événement qui revêt un risque élevé de contamination causé par *Cryptosporidium* (ou « Crypto »), un parasite extrêmement résistant au chlore. Il est, par conséquent, important que le personnel des installations aquatiques demande aux clients à ne pas se baigner lorsqu'ils souffrent de diarrhée. Pour désinfecter l'eau après un incident diarrhéique, le personnel des installations aquatiques doit procéder à une hyperchloration, c'est-à-dire hausser la concentration de chlore libre dans l'eau à un niveau élevé pendant une période prolongée. S'il y a lieu, consulter un professionnel des installations aquatiques avant de procéder à une hyperchloration afin d'en déterminer la faisabilité, les méthodes optimales et les plus pratiques, ainsi que les considérations de sécurité nécessaires.

Étape 1	Fermer l'accès de l'installation aquatique aux baigneurs. Si plusieurs installations utilisent le même système de filtration, elles devront toutes être fermées aux baigneurs. Interdire l'accès aux installations jusqu'à la fin du processus d'hyperchloration.
Étape 2	Retirer le plus de matière fécale possible (par exemple, à l'aide d'un filet ou d'un seau) et s'en débarrasser de manière hygiénique. Nettoyer et désinfecter l'objet utilisé pour retirer la matière fécale (par exemple, après l'avoir lavé, laisser le filet ou le seau immergé dans l'eau pendant l'hyperchloration). IL N'EST <u>PAS</u> RECOMMANDÉ D'ASPIRER LES MATIÈRES FÉCALES PRÉSENTES DANS L'EAU.
Étape 3	En utilisant du chlore non stabilisé (par exemple, de l'hypochlorite de sodium), élever la concentration en chlore libre de l'eau (voir tableau ci-dessous) et maintenir le pH à environ 7,5.
Étape 4	Atteindre une valeur d'inactivation (CT) correspondant à une concentration de 15 300 × temps nécessaire pour inactiver ou éliminer Crypto. La valeur d'inactivation CT désigne la concentration de chlore libre en parties par million (ppm) multipliée par un temps (en minutes) à un pH et une température déterminés.
Étape 5	S'assurer que le système de filtration fonctionne pendant que l'eau atteint la concentration de chlore libre voulue, et maintenir cette dernière et le pH souhaité pour l'hyperchloration.
Étape 6	Laver abondamment le filtre à contre-courant une fois la valeur d'inactivation CT atteinte. Veiller à déverser directement les matières fécales dans les déchets en respectant les règlements d'état ou locaux. Éviter tout reflux par le filtre. S'il y a lieu, remplacer la matière filtrante.
Étape 7	Autoriser les baigneurs à retourner dans l'eau seulement après que la valeur d'inactivation CT a été atteinte, et que la concentration en chlore libre et le pH se situent dans l'intervalle de fonctionnement.

Formule pour calculer le temps nécessaire pour inactiver ou éliminer *Cryptosporidium*

Utiliser la formule ci-dessous pour calculer le temps nécessaire pour inactiver ou éliminer *Cryptosporidium*.

Valeur d'inactivation (CT), soit concentration × temps	÷	Concentration (parties par million [ppm]) de chlore libre	Temps (en minutes)
15 300	÷	20	= 765 (ou 12,75 heures)
15 300	÷	10	= 1 530 (ou 25,5 heures)

Diarrhée dans l'eau en PRÉSENCE de stabilisateurs du chlore

Un incident diarrhéique est un événement qui revêt un risque élevé de contamination causé par *Cryptosporidium* (ou « Crypto »), un parasite extrêmement résistant au chlore. Il est, par conséquent, important que le personnel des installations aquatiques demande aux clients à ne pas se baigner lorsqu'ils souffrent de diarrhée. Pour désinfecter l'eau après un incident diarrhéique, le personnel des installations aquatiques doit procéder à une hyperchloration, c'est-à-dire hausser la concentration de chlore libre dans l'eau à un niveau élevé pendant une période prolongée. S'il y a lieu, consulter un professionnel des installations aquatiques avant de procéder à une hyperchloration afin d'en déterminer la faisabilité, les méthodes optimales et les plus pratiques, ainsi que les considérations de sécurité nécessaires.

<p>Étape 1</p>	<p>Fermer l'accès de l'installation aquatique aux baigneurs. Si plusieurs installations utilisent le même système de filtration, elles devront toutes être fermées aux baigneurs. Interdire l'accès aux installations jusqu'à la fin du processus d'hyperchloration.</p>
<p>Étape 2</p>	<p>Retirer le plus de matière fécale possible (par exemple, à l'aide d'un filet ou d'un seau) et s'en débarrasser de manière hygiénique. Nettoyer et désinfecter l'objet utilisé pour retirer la matière fécale (par exemple, après l'avoir lavé, laisser le filet ou le seau immergé dans l'eau pendant l'hyperchloration). IL N'EST PAS RECOMMANDÉ D'ASPIRER LES MATIÈRES FÉCALES PRÉSENTES DANS L'EAU.</p>
<p>Étape 3</p>	<p>En utilisant du chlore non stabilisé (par exemple, de l'hypochlorite de sodium), élever la concentration en chlore libre de l'eau et maintenir le pH à environ 7,5.</p>
<p>Étape 4</p>	<p>Procéder à l'hyperchloration. Les stabilisateurs de chlore ralentissent la vitesse à laquelle le chlore libre inactive ou élimine Crypto; plus il y a de stabilisateurs dans l'eau, plus il faut de temps pour éliminer Crypto.</p> <p>Si la concentration en acide cyanurique est de 1 à 15 parties par million (ppm) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élever la concentration en chlore libre à 20 ppm pendant 28 h ou • élever la concentration en chlore libre à 30 ppm pendant 18 h ou • élever la concentration en chlore libre à 40 ppm pendant 8,5 h. <p>Si la concentration en acide cyanurique est supérieure à 15 ppm, la réduire entre 1 et 15 ppm en drainant partiellement l'eau et en ajoutant de l'eau douce sans stabilisateur de chlore avant l'hyperchloration.</p>
<p>Étape 5</p>	<p>S'assurer que le système de filtration fonctionne pendant que l'eau atteint la concentration de chlore libre voulue, et maintenir cette dernière et le pH souhaité pour l'hyperchloration.</p>
<p>Étape 6</p>	<p>Laver abondamment le filtre à contre-courant une fois l'hyperchloration achevée. Veiller à rejeter l'eau directement dans les déchets. Éviter tout reflux par le filtre. S'il y a lieu, remplacer la matière filtrante.</p>
<p>Étape 7</p>	<p>Autoriser les baigneurs à retourner dans l'eau seulement lorsque l'hyperchloration est achevée, et que la concentration en chlore libre et le pH se situent dans l'intervalle de fonctionnement.</p>